

**RÉPONSE DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO.1 DU GRAME RELATIVE À LA DEMANDE
D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES
CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ
MÉTRO À COMPTER DU 1ER OCTOBRE 2014**

1. Références :

(i) B-0006, GM-1, doc.1, Annexe 6: *Modifications aux Conditions de service et Tarif du 11 décembre 2013*, p. 39, article 10.1

Préambule :

(i) Le Distributeur propose de modifier l'article 10.1 de la *Section 10: Options disponibles aux clients des Conditions de service et tarif* :

«10.1 CHOIX DE SERVICES

Sous réserve de l'article 18.2.2, le choix de services du client, prévus au chapitre 3, est assujéti à certains préavis. Il peut être possible pour le distributeur, dans certaines conditions, d'accepter la demande du client en deçà de ces préavis. Cependant, l'impact tarifaire de cette demande sur l'ensemble des clients pourrait alors être un motif de refus de cette demande.

Le client qui utilise le service de fourniture de gaz naturel du distributeur doit utiliser tous les services du distributeur à l'exception du service Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission pour lequel les retraits d'un client peuvent être partiellement ou totalement exemptés.

Le client qui fournit au distributeur le gaz naturel qu'il retire à ses installations doit en même temps fournir le gaz de compression nécessaire au transport de son gaz naturel. Le client qui fournit son service de transport doit en même temps fournir le gaz naturel qu'il retire à ses installations et le gaz de compression nécessaire à son transport.

Le client qui utilise le service de fourniture de gaz naturel du distributeur sera, par défaut, assujéti au prix variable de fourniture de gaz naturel ne découlant pas d'une entente de fourniture à prix fixe d'un fournisseur spécifique.»

Demande :

1.1 Veuillez préciser comment les retraits d'un client pourraient être «partiellement» exemptés du service Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission.

Réponse :

Les retraits d'un client pourraient être partiellement exemptés du service *Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission* lorsque le gaz naturel livré fait partie des exclusions de la définition de « carburants et combustibles », comme précisé au paragraphe 2 du 2^e alinéa de l'article 2 du Règlement sur le SPEDE¹.

Par exemple, dans les cas suivants :

- le gaz naturel livré est en partie utilisé à des fins de chauffage de l'air ou de l'eau et en partie pour ses propriétés chimiques (molécule de CH₄) dans un procédé de production industriel sans qu'il y ait de combustion du gaz naturel. Cette dernière portion serait alors exemptée; et
- le GNL livré à un client qui l'utilise à la fois au Québec dans ses installations au Québec et à la fois comme carburant pour des navires. Cette dernière partie n'est pas assujettie au SPEDE et serait alors exemptée.

1.2 Veuillez expliquer la différence entre un client dont les retraits seraient «partiellement exemptés» et celui dont les retraits seraient «totalement exemptés» du service Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission.

Réponse :

Si la totalité des retraits de gaz naturel d'un client fait partie des exclusions détaillées à la réponse 1.1, les retraits seraient alors totalement exemptés. Si seulement une partie des retraits de gaz naturel fait partie de ces exclusions, les retraits seraient alors partiellement exemptés.

¹http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/Q_2/Q2R46_1.HTM